



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2023 DAE 49 - Concession de service relative aux kiosques du site de la Tour Eiffel – déclaration sans suite.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris porte un projet de réaménagement du « Site Tour Eiffel » qui consiste à recréer la perspective monumentale constituée par le Trocadéro, la Tour Eiffel et l'Ecole Militaire. Il s'agit de mettre en scène des parcours urbains et paysagers d'accès à la Tour Eiffel, le long desquels accueil, commodités et offre de services culturels, touristiques et commerciaux seront améliorés.

Dans ce cadre, la Ville a lancé le 26 novembre 2021 une consultation portant sur six concessions de services relatives à la fabrication, l'installation, et, à titre principal, l'exploitation d'un manège et de dix-sept kiosques commerciaux répartis comme suit :

- Lot 1: 7 kiosques multithématiques dont 3 kiosques boutiques, un manège, 3 kiosques restauration, 1 kiosque médiation-boutique-offre culturelle ;
- Lot 2: 6 kiosques multithématiques - 3 kiosques boutiques et 3 kiosques restauration ;
- Lot 3 : 1 kiosque restauration ;
- Lot 4 : 1 kiosque restauration ;
- Lot 5 : 1 kiosque boutique ;
- Lot 6 : 1 kiosque boutique.

Ces kiosques devaient être intégrés au Site Tour Eiffel rénové, leur architecture devant nécessairement s'intégrer aux aménagements urbains et paysagers réalisés sur ledit site. La consultation pour les kiosques prévoyait notamment une durée de validité des offres de douze mois pour une date d'implantation du premier kiosque de chaque lot, fixée au 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

Or, par un courrier en date du 10 mai 2022, le Préfet de Police a informé la Ville qu'il ne cosignerait aucune mesure réglementaire formalisant une modification de la police de la circulation et du stationnement en lien avec le projet de réaménagement du Site Tour Eiffel. En conséquence, du fait des avis négatifs opposés explicitement ou implicitement par les représentants de la préfecture de police lors des différentes réunions d'ouverture de chantiers organisées entre juillet et septembre 2022, la Ville n'a pu délivrer les autorisations d'intervention et prendre les mesures indispensables à un engagement des travaux à une date

compatible avec le programme défini dans les documents de la consultation pour la concession de service pour la fourniture, l'installation et l'exploitation des nouveaux kiosques.

La Ville a employé tous les moyens pour résoudre ce blocage que ce soit par des tentatives de dialogue avec l'Etat ou par des actions contentieuses. Un recours au fond contre la décision du Préfet de Police fondant les avis bloquant les chantiers est actuellement pendant devant la Cour administrative d'appel de Paris, l'affaire étant en état d'être jugée depuis le 23 janvier 2023.

Or, au-delà des questions d'intégration architecturale et esthétique, ces kiosques ne peuvent être implantés et encore moins exploités tant que les travaux de réaménagement du site n'ont pas été réalisés. En effet, l'ensemble des kiosques suppose la mise en place de raccordements aux fluides (électricité, eau le cas échéant) inexistant à ce jour. En tout état de cause, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris favorable à la Ville ne permettrait pas de résorber le retard accumulé pour permettre une installation et une exploitation des kiosques conformes au planning défini dans la consultation.

Ces circonstances caractérisent un motif d'intérêt général justifiant une renonciation à la procédure de passation. Conformément au règlement de consultation et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les candidats ne peuvent prétendre à une indemnisation pour faute dès lors que la collectivité renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

Dans ces conditions, il vous est proposé de déclarer sans suite la présente procédure de concession de service pour un motif d'intérêt général tenant à l'impossibilité de respecter le calendrier prévu et de m'autoriser à informer les différents candidats de cette renonciation en application de l'article R. 3125-4 du code de la commande publique.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi

2023 DAE 49 - Concession de service relative aux kiosques du site de la Tour Eiffel – déclaration sans suite.

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 3125-4 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 7^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 16^{ème} arrondissement en date du ;

Vu le projet de délibération en date du 14 au 17 mars 2023 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les six lots de la concession de service pour la fourniture, l'installation et l'exploitation commerciale de kiosques de vente et d'information et d'un manège - site Tour Eiffel ;

Considérant qu'en raison des avis négatifs du Préfet de Police, la Ville n'a pu délivrer les autorisations indispensables à l'engagement des travaux de réaménagement du site Trocadéro – Tour Eiffel dans des délais permettant une implantation et une exploitation des kiosques conformément aux prescriptions définies dans le cadre de la procédure de passation de cette concession ;

Considérant que cette circonstance constitue un motif d'intérêt général de nature à justifier la déclaration sans suite de cette procédure de passation ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et de mode, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : la procédure de concession de service pour la fourniture, l'installation et l'exploitation commerciale de kiosques de vente et d'information et d'un manège -

site Tour Eiffel est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général pour l'ensemble des six lots concernés.

Article 2 : la Maire de Paris est autorisée à informer, sans délai, les candidats à cette procédure des motifs de cette déclaration sans suite.